

**DECISION N°2017-0811/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-023/CB/M/SG/DMP/CCAM pour l'acquisition de dix-neufs (19) vélomoteurs hommes et dames au profit de la Mairie de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 octobre 2017 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATION, représentant de WATAM SA;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamdou TOU, Chef de service commande publique la Mairie de Bobo Dioulasso ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Yasmine Aichata SANA et Aminata MAIGA, représentantes de IND-MOVE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-023/CB/M/SG/DMP/CCAM pour l'acquisition de dix-neufs (19) vélomoteurs hommes et dames au profit de la Mairie de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2154 du mercredi 04 octobre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 octobre 2017 ; que WATAM a saisi l'ORD, par lettre en date du 06 octobre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Bobo Dioulasso a lancé la demande de prix n°2017-023/CB/M/SG/DMP/CCAM pour l'acquisition de dix-neufs (19) vélomoteurs hommes et dames au profit de la Mairie de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au motif que le marché approuvé le 17 février 2015 n'est pas conforme car l'objet est relatif à la fourniture et livraison sur sites d'équipement pour le projet de construction d'un centre de santé de promotion sociale et que le procès-verbal de réception définitive n'a pas été signé par les membres présents à la réception ; aussi que le procès-verbal de réception définitive relatif au marché du 06 juin 2014, le service de monsieur Traoré Dohoun est CO/MAAH alors qu'à la signature son service est CO/MEF ; elle relève aussi l'absence de procès-verbal de réception définitive de la lettre de commande relative à l'acquisition de trois motocyclettes imputation budgétaire 21 53 alors que la même lettre de commande a été fournie dans la soumission relative à l'avis de demande de prix du 17 juillet 2017 relative à l'acquisition de vingt vélomoteurs hommes et dames ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que les motifs de non-conformité ne sont pas valables car le dossier type de demande de prix n'exige pas de marché similaire ; aussi il conteste la conformité de l'attributaire provisoire pour n'avoir pas proposé un matériel à livrer de fabrication N (année de la livraison provisoire) -6 à compter de la date de réception provisoire conformément à l'arrêté portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, en plus il soutient que l'autorisation du fabricant, le service après-vente et les marchés similaires de ce dernier sont non conformes ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que les marchés similaires ne peuvent être exigés que lorsque le montant prévisionnel du marché atteint soixante-quinze millions (75 000 000) de FCFA pour les travaux et cinquante millions (50 000 000) de FCFA pour les fournitures, au-delà donc du seuil de la demande de prix ;

considérant que l'arrêté n° 2016-0445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 sur les spécifications techniques du matériel roulant dispose que le matériel à livrer doit être de fabrication N (année de la livraison provisoire) -2 au plus de l'année de réception provisoire ;

considérant que la CCAM fait observer qu'elle n'a fait que respecter son dossier, qui du reste a été validé par la structure habilitée ; que celui-ci a exigé les marchés similaires ;

considérant que le requérant affirme que ses arguments sont soutenus par le fait que l'attributaire provisoire est nouveau dans le domaine ; qu'ainsi il ne saurait avoir l'expertise nécessaire ;

considérant que l'attributaire provisoire réfute les arguments du requérant ; il soutient avoir une autorisation du fabricant en bonne et due forme ; que son offre est conforme en tout point de vue ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'exiger les marchés similaires dans une procédure de demande de prix est contraire à la réglementation en vigueur ; que c'est à tort que la CCAM n'a pas retenu l'offre du requérant ; que par ailleurs la précision de l'année de fabrication est plus, un élément d'exécution qui sera vérifié à la livraison qu'au stade de la passation ; que l'attributaire provisoire a une autorisation de fabricant et un service après-vente conforme aux exigences du DAO ; que les allégations du requérant contre l'offre de l'attributaire provisoire ne sont pas fondées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur les marchés similaires, mais non fondée en ce qui concerne la non-conformité de l'attributaire provisoire ; qu'il convient ainsi de confirmer les résultats provisoires, car l'attributaire provisoire demeure conforme et moins disant ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WATAM SA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions,**

**organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de WATAM SA est partiellement fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-023/CB/M/SG/DMP/CCAM pour l'acquisition de dix-neufs (19) vélomoteurs hommes et dames au profit de la Mairie de Bobo-Dioulasso ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 octobre 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**